

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES (CSOE)

Date	05 Août 2024	Lieu	Visioconférence
Présents	CABO Jean (Président), SENE Joseph (secrétaire), CORIAL Cindy (membre), EDOM Jean-luc (membre), COICOU Denis (membre)		
Excusés			
Absents			
Invités			

Ouverture de la séance : 11H04

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) remercie les membres pour leur présence et rappelle que cette réunion fait suite à la séance de travail de la commission de 03/08/2024, et a pour objet de permettre à la CSOE de valider le procès verbal qui sera adressée aux candidats déclarés et publié sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

Après échanges et débats le procès verbal est établi comme suit :

Deux listes de candidatures ont été reçues à la date du 25/07/2024 :

- La liste conduite par **DARTRON Jean** : « Ensemble pour notre football, toujours plus loin », dénommée ci-après la liste **DARTRON Jean**.
- La liste conduite par **MANIN Rudy** : « NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre », dénommée ci-après la liste **MANIN Rudy**.

I. Examen des déclarations de candidatures à l'élection à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football

Le Président précise que les candidatures seront examinées dans l'ordre alphabétique, avec comme référence, la première lettre du nom du candidat tête de liste.

- **De la recevabilité de la liste DARTRON Jean : « Ensemble pour notre football, toujours plus loin » à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football**

Considérant que la liste **DARTRON Jean** « *Ensemble pour notre football, toujours plus loin* », a été déposée dans les délais impartis par courriel à l'adresse mail indiquée à cet effet le 25/07/2024,

Considérant que la liste **DARTRON Jean** « *Ensemble pour notre football, toujours plus loin* », répond, en sa composition, aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont consultables directement au siège de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur simple demande,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont également publiés sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions d'éligibilité à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue, de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions générales et particulières d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature,

Considérant que l'obligation qui est faite aux candidats de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football est expressément rappelée dans la déclaration de candidature,

Considérant que les conditions générales d'éligibilité des candidats présents sur la liste DARTRON Jean « *Ensemble pour notre football, toujours plus loin* », telles que définies à l'article 13.2.1 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont intégralement réunies,

Considérant que les conditions particulières d'éligibilité des candidats présents sur la liste DARTRON Jean « *Ensemble pour notre football, toujours plus loin* », telles que définies à l'article 13.2.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont intégralement réunies,

Par ces motifs,

Dit, qu'il convient de déclarer la liste DARTRON Jean « Ensemble pour notre football, toujours plus loin », recevable à l'élection à la Présidence de la Ligue Guadeloupéenne de Football et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

OOO

- **De la recevabilité de la liste MANIN Rudy : « NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre » à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football**

Considérant que la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* » a été déposée dans les délais impartis par courriel à l'adresse mail indiquée à cet effet le 25/07/2024,

Considérant que la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* » répond, en sa composition, aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont consultables directement au siège de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur simple demande,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont également publiés sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions d'éligibilités à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football, sont définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions générales et particulières d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature,

Considérant que l'obligation qui est faite aux candidats de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football, est expressément rappelée dans la déclaration de candidature,

Considérant qu'un des candidats présents sur la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* », ne réunit pas intégralement les conditions générales d'éligibilité à l'élection au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football, telles que définies à l'article 13.2.1 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que monsieur SAINT CLEMENT Thierry, numéro de licence 2740015537, candidat à l'élection au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* » n'est pas licencié depuis au moins 6 (six) mois à la date de dépôt de candidature, et ne répond donc pas aux dispositions de l'article 13.2.1 qui prévoit : « *Ne peut être candidate : - la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence .* » ,

Considérant en effet que, pour la saison précédente (2023/2024) monsieur SAINT CLEMENT Thierry, présente une licence de dirigeant dans le club A.S. Racing Club de Basse -Terre (A.S.R.C Basse-Terre) enregistrée le 15/04/2024 au titre de la saison 2023/2024. Que ladite licence a été renouvelée en date du 01/07/ 2024 pour la saison en cours (2024/2025). Il apparait donc, qu'en cumulant les deux dernières périodes durant lesquelles il a été licencié (saison 2023/2024 et saison 2024/2025), monsieur SAINT CLEMENT Thierry , n'est pas licencié depuis au moins 6 (six mois) à la date de déclaration de candidature de la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* ». De fait, monsieur SAINT CLEMENT Thierry ne répond pas aux conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 13.2 et 13.2.1 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football. Il convient donc de déclarer la candidature de monsieur SAINT CLEMENT Thierry irrecevable,

Considérant que la candidature « arbitre ou arbitre honoraire de la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* », ne réunit pas intégralement les conditions particulières d'éligibilité à l'élection au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football, telles que définies à l'article 13.2.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant en effet que, monsieur LEGRAVE Lionel, numéro de licence 1425332144, candidat à l'élection au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* », en qualité d'arbitre ou d'arbitre honoraire, la déclaration de candidature déposée n'est pas accompagnée du justificatif attestant de la sollicitation préalable de l'association représentative des arbitres, par la tête de liste ou directement par le candidat. Il convient de déclarer la candidature de Monsieur LEGRAVE Lionel irrecevable,

Considérant que la candidature « éducateur » de la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* » ne réunit pas intégralement les conditions particulières d'éligibilité à l'élection au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football, telles que définies à l'article 13.2.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

Cosidérant en effet, que monsieur CHAFFORT Manuel, numéro de licence 2547678359, candidat à l'élection au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* », en qualité d'éducateur, la déclaration de candidature déposée n'est pas accompagnée du justificatif attestant de la sollicitation préalable de l'association représentative des

éducateurs, par la tête de liste ou directement par le candidat. Il convient de déclarer la candidature de Monsieur CHAFFORT Manuel irrecevable,
Considérant l'irrecevabilité des candidatures individuelles de messieurs Saint-Clement Thierry, LEGRAVE Lionel et CHAFFORT Manuel de la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* »,

Par ces motifs,

Dit la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* », irrecevable à l'élection à la Présidence de la Ligue Guadeloupéenne de Football et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

000

II. Examen des déclarations de Candidature à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (F.F.F.)

- **De la recevabilité de la candidature de monsieur DARTRON Jean (titulaire) et de monsieur MANETTE Guy (suppléant) à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF)**

Considérant que la déclaration en binôme de monsieur DARTRON Jean (titulaire) et de monsieur MANETTE Guy (suppléant) a été déposée dans les délais impartis par courriel à l'adresse mail indiquée à cet effet le 25/07/2024,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont consultables directement au siège de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur simple demande,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont également publiés sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions d'éligibilité à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF) sont définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions générales et particulières d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature,

Considérant que l'obligation qui est faite aux candidats de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football, est expressément rappelée dans la déclaration de candidature,

Considérant que les conditions d'éligibilité à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football, pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF), sont remplies par monsieur DARTRON Jean (titulaire) et par monsieur MANETTE Guy (suppléant), et ce, telles que prévues à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Par ces motifs,

Dit, qu'il convient de déclarer, les candidatures de monsieur DARTRON Jean (titulaire) et de monsieur MANETTE Guy (suppléant) recevables à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football, pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF).

OOO

- **De la recevabilité de la candidature de monsieur MANIN Rudy (titulaire) et de monsieur SAINT CLEMENT Thierry (suppléant) à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF).**

Considérant que la déclaration en binôme de monsieur MANIN Rudy (titulaire) et de monsieur SAINT CLEMENT Thierry (suppléant) a été déposée dans les délais impartis par courriel à l'adresse mail indiquée à cet effet le 25/07/2024,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont consultables directement au siège de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur simple demande,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont également publiés sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions d'éligibilité à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF) sont définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions générales et particulières d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature,

Considérant que l'obligation qui est faite aux candidats de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football, est expressément rappelée dans la déclaration de candidature,

Considérant que la liste Manin Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* » a été déclarée irrecevable dans son intégralité,

Considérant également que monsieur SAINT CLEMENT Thierry, numéro de licence 2740015537, n'est pas licencié depuis au moins 6 (six) mois à la date de dépôt des candidatures, et ne répond donc pas aux dispositions suivantes de l'article 13.2.1 qui prévoit : « *Ne peut être candidate : - la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence .* » ,

Considérant en effet que, pour la saison précédente (2023/2024) monsieur SAINT CLEMENT Thierry, présente une licence de dirigeant dans le club A.S. Racing Club de Basse -Terre (A.S.R.C Basse-Terre) enregistrée le 15/04/2024 au titre de la saison 2023/2024. Que ladite licence a été renouvelée en date du 01/07/ 2024 pour la saison en cours (2024/2025). Il apparaît donc, qu'en cumulant les deux dernières périodes durant lesquelles il a été licencié (saison 2023/2024 et saison 2024/2025), monsieur SAINT CLEMENT Thierry , n'est pas licencié depuis au moins 6 (six mois) à la date de déclaration de candidature de la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* ». De fait, monsieur SAINT CLEMENT Thierry ne répond pas aux conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 13.2 et 13.2.1 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football. Il convient donc de déclarer la candidature de monsieur SAINT CLEMENT Thierry est irrecevable,

Par ces motifs,

Dit, qu'il convient de déclarer, les candidatures de monsieur MANIN Rudy (titulaire) et de monsieur SAINT CLEMENT Thierry (suppléant) irrecevables à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football, pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF).

OOO

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12H13

Secrétaire

SENE Joseph

Président

CABO Jean

Voie de recours : Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de formes et de délais, devant le tribunal judiciaire territorialement compétent, sous réserve d'une saisine préalable obligatoire du CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.